



Association Charte Qualité Maïs Classe A

www.maisclasse-a.com

Version 2026

CHARTE QUALITE MAIS CLASSE A

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
Objectifs	2
CHAPITRE 1 : MAÏS CLASSE A -TRACABILITE.....	2
CHAPITRE 2 : QUALITE PHYSIQUE ET SANITAIRE	3
CHAPITRE 3 : DEMARCHE DE RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE...	4
CHAPITRE 4 : SIGNATAIRES DE LA CHARTE et SITE INTERNET	4

PRÉAMBULE

La présente Charte concerne la récolte **2026**.

Elle manifeste la volonté des signataires de participer activement à une démarche de traçabilité et d'amélioration continue de la qualité physique et sanitaire du maïs de sa zone d'action.

La mission pédagogique de l'Association est au service de cette volonté par la formation et la diffusion de conseils et de recommandations.

Objectifs :

✎ Réduire au minimum, par des moyens appropriés, de la semence jusqu'au chargement (camion, train complet, bateau), la présence fortuite de grains de maïs issus de variétés génétiquement modifiées.

✎ Promouvoir les actions visant à maîtriser la qualité physique et sanitaire de tous les maïs, notamment en limitant le développement :

- des champignons générant les mycotoxines de champ (en prenant en compte le caractère multifactoriel du risque) ;
- des plantes porteuses de graines toxiques (notamment le datura).

✎ Promouvoir auprès de ses adhérents, une démarche de durabilité sociétale et environnementale.

Chaque signataire :

- garantit la mise en œuvre, pour la partie qui le concerne, des engagements ci-dessous, matérialisés par le guide d'autoévaluation,
- s'engage à faire vivre la démarche de traçabilité, de qualité physique et sanitaire de l'Association par la communication, la formation interne, et dans la relation avec ses prestataires de services,
- s'engage à respecter l'ensemble des règlements, des textes et des lois relatifs à la qualité sanitaire des aliments et matières premières agricoles qui s'appliquent sur le territoire français et donc de la charte.

Pour tout renseignement concernant les matières actives et les produits commerciaux autorisés, consulter le site <https://ephy.anses.fr>

Le maïs répondant aux objectifs définis ci-dessus et aux engagements ci-dessous, est appelé **Maïs Classe A**.

CHAPITRE 1 : MAÏS CLASSE A -TRACABILITE

1) Les établissements de semences adhérents à la section maïs de l'U.F.S. (Union Française des Semenciers, signataire de la charte), s'engagent dans le cadre de la présente charte à fournir des semences de maïs répondant à toutes les exigences des réglementations européennes et françaises concernant les OGM, et permettant aux distributeurs de semences de maïs d'être en conformité avec celles-ci.

2) Les distributeurs de semences, signataires de la Charte, s'engagent à s'approvisionner auprès des établissements adhérents de l'U.F.S.

3) Les producteurs de maïs s'engagent par écrit auprès de leur collecteur sur la nature conventionnelle des semences de maïs utilisées sur leurs exploitations, et acceptent un audit éventuel portant sur les pièces justificatives (Étiquettes SOC, factures semences, etc.).

Ne pourra être admise en "Maïs Classe A" que la récolte du producteur engagé par écrit.

Cet engagement sera partie intégrante de l'attestation de traçabilité qui relie le producteur au collecteur.

4) Les livreurs de maïs sec s'engagent à permettre aux collecteurs de vérifier que tous les maïs transités dans leurs installations de séchage, en propre ou collectives ou sous traitantes, répondent aux engagements producteurs du point 3.

5) Les fédérations de CUMA et d'entrepreneurs signataires de la Charte s'engagent à faire vivre la démarche de traçabilité de l'Association par la communication et l'information, notamment vis à vis des chauffeurs ; l'objectif étant de faire respecter le nettoyage des semoirs, des matériels de récolte et des moyens de transport, afin d'éviter les contaminations croisées.

6) Chaque collecteur signataire de la Charte s'engage à :

- a) réaliser avant récolte des audits auprès des producteurs livreurs engagés en nombre représentatif :
 - à minima racine carrée du nombre d'apporteurs,
 - avec un renouvellement obligatoire des producteurs audités selon l'année n-1,

- en intégrant des audits des producteurs de maïs sec.

- b) contrôler l'application des engagements de la Charte par ses prestataires de services, autres collecteurs, sécheurs/stockeurs, agriculteurs sécheurs et/ou stockeurs à la ferme ;
- c) mettre en place une traçabilité auditable attestant la gestion séparée des "Maïs Classe A" ;
- d) faire la promotion des exigences de traçabilité de la Charte en interne et en externe (entrepreneurs, CUMA, transporteurs).

7) Les silos portuaires signataires de la Charte s'engagent à :

- a) s'assurer que l'organisme collecteur à l'origine de la livraison est identifié et signataire de la Charte ;
- b) mettre en place une traçabilité auditable attestant la gestion séparée des "Maïs Classe A".

CHAPITRE 2 : QUALITE PHYSIQUE ET SANITAIRE

1) Les producteurs de maïs, par la signature avec son organisme collecteur, s'engagent à suivre les recommandations :

a) concernant la culture :

- appliquent les bonnes pratiques agronomiques identifiées par l'enquête parcellaire annuelle ARVALIS/CHARTRE pour prévenir et réduire le risque mycotoxines de champ ;
- évitent les semis tardifs en particulier avec une variété d'un groupe de précocité non adapté ;
- mettent en place les moyens appropriés pour lutter contre la prolifération des plantes étrangères (notamment le datura) dans le respect de la réglementation et des bonnes pratiques ;
- accordent une vigilance particulière à la protection contre les insectes foreurs dans le respect des bonnes pratiques agricoles ;
- décident d'une récolte précoce dès la maturité des grains atteinte, en particulier pour les parcelles attaquées par les parasites et/ou en mauvais état sanitaire ; dans tous les cas, évitent une récolte après le 31 octobre ;
- effectuent un broyage fin et une légère incorporation des résidus de collecte, le plus tôt possible après la récolte.

b) concernant la récolte :

- prennent en compte les objectifs de qualité physique et sanitaire de la présente charte et instruisent leurs éventuels prestataires (entrepreneurs, CUMA, ...) notamment sur :
 - ▲ le nettoyage et le réglage des moissonneuses batteuses pour limiter la présence d'impuretés, de grains cassés et fissurés dans la limite maximum de 3%,
 - ▲ l'absence de graines toxiques (notamment de datura),
 - ▲ le nettoyage des moyens de transport.
- s'engagent à détruire les pieds de datura avant récolte du fait de l'évolution de la réglementation sur les alcaloïdes (notamment sur les Atropines et Scopolamines issues du datura).

2) Les collecteurs signataires de la Charte s'engagent à :

- a) ne pas collecter le dimanche dans un souci de contribution à l'amélioration de la qualité, sauf cas de force majeure imposé par les conditions climatiques, et après décision collective validée par le Président de l'Association ; ces mesures dérogatoires pourront être validées pour une mise en œuvre au niveau départemental,
- b) à transmettre les échantillons dans le cadre du plan de contrôle mis en place par la Charte : diagnostic sanitaire précoce au champ et sortie séchoir,
- c) mesurer avec l'équipement nécessaire la qualité physique du grain (impuretés, grains cassés, graines étrangères notamment datura) et :
 - pour les maïs humides y compris les maïs dry : appliquer à minima une réfraction sur les livraisons identifiées au delà d'un seuil maximum de 3% (grains cassés + impuretés diverses à la grille de 6mn trou rond),
 - pour les maïs secs : en dehors d'un cahier des charges spécifique, appliquer à minima l'addendum technique n°V pour la vente des maïs,
 - appliquer à minima une réfraction de 10 euros/tonne sur les livraisons identifiées au-delà d'un seuil maximum de 0.05% pour les graines de datura soit 80 graines par kg.
 - appliquer des mesures conservatoires afin de se conformer à la réglementation sur la présence de graines étrangères et/ou toxiques, notamment le datura.
- d) mettre à disposition des agriculteurs sécheurs stockeurs, les règles des bonnes pratiques

concernant le séchage, le stockage et la conservation des grains.

e) mettre en œuvre des moyens de collecte séchage et stockage limitant la dégradation de la qualité physique et sanitaire des maïs récoltés. Une attention particulière est portée à la limitation de la durée du pré-stockage humide, (les études montrent qu'au-delà de 48h, il peut y avoir un risque de dégradation de la qualité sanitaire et technologique, notamment le promatest).

f) se conformer aux dispositions du guide des bonnes pratiques d'hygiène pour la collecte, le stockage, la commercialisation et le transport de céréales d'oléagineux et de protéagineux (Guide commun COOP de France/F.N.A./Synacomex). (cf. *Guide des Bonnes pratiques d'Hygiène - Stockage Céréales - disponible sur le site de la Chartre*)

3) Les fédérations de CUMA et d'entrepreneurs signataires de la Chartre s'engagent à contribuer à l'amélioration de la qualité physique et sanitaire du maïs sortie moissonneuses batteuses, notamment par :

- a) de l'information auprès des CUMA et des entrepreneurs,
- b) la formation des chauffeurs,
- c) l'organisation de démonstrations terrains mettant en exergue la nécessité de bien régler les moissonneuses batteuses afin d'obtenir un grain propre, avec le minimum de grains cassés et fissurés et le minimum de graines étrangères soit par :
 - le contournement de zones infectées
 - l'arrachage des plantes (notamment de datura).

4) Les producteurs et les prestataires sécheurs/stockeurs appliquent les bonnes pratiques de séchage et stockage disponibles sur le site de la Chartre, pour satisfaire aux exigences réglementaires et normes commerciales en vigueur. Ils sont auditables par leurs donneurs d'ordre.

5) Les silos portuaires signataires de la Chartre s'engagent à :

a) mettre en place les moyens et les procédures de contrôle de la qualité physique et sanitaire du grain à la réception du maïs (impuretés, grains cassés) générant l'application éventuelle de réfections, voire le refus. Ceci afin de respecter, pour le chargement des navires, les conditions de l'addendum technique n°V ou le cahier des charges spécifique dûment accepté par le silo portuaire.

b) mettre en œuvre des moyens de séchage et de stockage, pour ceux qui sont équipés, limitant la dégradation de la qualité physique et sanitaire des maïs humides qui leur sont transférés.

Une attention particulière est portée à la limitation de la durée du pré-stockage humide.

CHAPITRE 3 : DEMARCHE DE RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

En lien avec les évolutions sociétales et les attentes clients, l'association Chartre Qualité Maïs Classe A recommande d'engager une démarche de responsabilité sociétale et environnementale.

Cette démarche intègre l'ensemble des parties-prenantes de nos filières dans leur environnement.

L'association collectera les données relatives aux démarches initiées par ses adhérents.

CHAPITRE 4 : SIGNATAIRES DE LA CHARTE et SITE INTERNET

La liste des signataires de la Chartre est consultable sur le site internet de l'Association

=> <http://www.maisclasse-a.com>.

Le Conseil d'Administration
Chartre validée le 04/02/2026